

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
 Arrondissement de ROUEN
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
 Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
RUE DES MARTYRS ANGLE RUE GEORGES PELLERIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise CEGELEC SDEM.

CONSIDERANT que pendant les travaux de construction d'un branchement électrique au 9010 rue Georges Pellerin (M. PRESTOT), par l'entreprise CEGELEC SDEM, il importe de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'entreprise CEGELEC SDEM, interviendra du 26 au 28 mars 2018 inclus rue des Martyrs à l'angle de la rue Georges Pellerin, pour des travaux de construction d'un branchement électrique au 9010 rue Georges Pellerin (M. PRESTOT).

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et sur le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

*Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de stationnement.

*La rue des Martyrs sera barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h pendant 3 à 5 jours sur la période demandée, sauf accès riverains et véhicules de secours.

*Une déviation sera mise en place par l'entreprise CEGELEC SDEM.

*La chaussée rue Georges Pellerin sera rétrécie ponctuellement au droit du chantier.

*La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.

*Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et suivront un cheminement balisé par l'entreprise.

Article III : La mise en place du balisage, des tôles et des panneaux sera à la charge de l'entreprise CEGELEC SDEM de jour comme de nuit.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise CEGELEC SDEM.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports, Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC SDEM.

Fait à Malaunay, le

0 1 MARS 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE
RUE DU PARC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 22 Février 2018.

CONSIDERANT que pendant les travaux de terrassement et de pose de câble électrique, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, il importe de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, interviendra du 19 mars au 7 avril 2018 inclus rue du Parc à Malaunay, pour des travaux de terrassement et de pose de câble électrique.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et sur le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- *Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de stationnement.
- *La chaussée sera rétrécie ponctuellement avec empiètement sur la chaussée.
- *La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- *La circulation sera alternée manuellement.

Article III : La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE de jour comme de nuit.

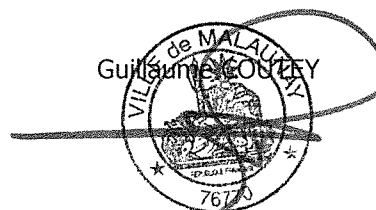
Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Fait à Malaunay, le

0 1 MARS 2018



Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication